

**COMMUNE DE CHÂTELLERAULT****Délibération du conseil municipal****ACTE N° CM-20240328-001**

du 28 mars 2024

n°001

page 1/5

**EXTRAIT :****Nombre de membres en exercice :** 39**PRESENTS (26) :** Jean-Pierre ABELIN, Maryse LAVRARD, Evelyne AZIHARI, Thomas BAUDIN, Jeannie MARECOT, Laurence RABUSSIER, Jean-Michel MEUNIER, Françoise BRAUD, Michel FRESNEAU, Corine FARINEAU, Béatrice ROUSSENQUE, Michel DROIN, Anne-Florence BOURAT, Hubert PREHER, Gwenaëlle PRINCET, Amine MESSAOUDENE, Patrice CANTINOLLE, Élisabeth PHLIPPONNEAU, Jean-Claude BAUDRY, Isabelle DUCHER, Manuel COSTA NOBRE, Françoise MÉRY, Maryline ALLEMANDOU-DOMINGO, Pierre BARAUDON, Patricia BAZIN, David SIMON**POUVOIRS (11) :** Thomas BAUDIN donne pouvoir à Jean-Pierre ABELIN  
Yasin ERGÜL donne pouvoir à Jean-Pierre ABELIN  
Jacques MELQUIOND donne pouvoir à Mme LAVRARD  
Stéphane RAYNAUD donne pouvoir à Evelyne AZIHARI  
Sophie GUEGUEN donne pouvoir à Thomas BAUDIN  
Frédérique NAUD COLAS Jeannie MARECOT  
Gilles MAUDUIT donne pouvoir à Laurence RABUSSIER  
Séverine BART donne pouvoir à Jean-Michel MEUNIER  
Flavy FRUCHON donne pouvoir à Françoise BRAUD  
Elsa FARHAT donne pouvoir à Michel FRESNEAU  
Ahmed BEN DJILLALI donne pouvoir à Corine FARINEAU  
Yves TROUSSELLE donne pouvoir à Françoise MÉRY**EXCUSES (2) :** Isabelle MIGUET, Stéphane VERDIER

Nom du secrétaire de séance : Hubert PREHER

**RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre ABELIN****OBJET : Délégation de compétences du conseil municipal au maire - Modification n°3**

*L'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) prévoit que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, des compétences limitativement énumérées. En effet, les délégations du conseil municipal au maire sont impossibles en dehors des matières expressément prévues par la loi. La délégation peut être totale ou partielle ; elle doit être précisément définie. Elle emporte dessaisissement du conseil municipal au profit du maire qui est seul compétent pour prendre les décisions dans les limites des délégations consenties.*

*En sa délibération n°3 du 29 septembre 2022, le conseil municipal a adopté certaines modifications des compétences dévolues au maire du fait de nouveaux apports intégrés à l'article L. 2122-22 du C.G.C.T. par la Loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration.*

*Un point n'avait cependant pas été ajouté, à défaut de parution du décret fixant le seuil limite autorisé au conseil municipal de délégation de l'admission en non valeur des créances de faible montant.*

*Ce décret n° 2023-523 est paru le 29 juin 2023 et insère certaines dispositions au sein du C.G.C.T.. Le seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non valeur est fixé à 100 euros. En outre, il est précisé que le maire « doit rendre compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public. »*

**COMMUNE DE CHÂTELLERAULT****Délibération du conseil municipal****ACTE N° CM-20240328-001****du 28 mars 2024****n°001****page 2/5**

*Il est donc proposé d'inclure dans la délégation de compétences :*

*- d'admettre en non-valeur tous titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €.*

*Par ailleurs, afin de faciliter l'action administrative, il peut être donné au maire ayant reçu délégation de pouvoir du conseil municipal, la possibilité de subdéléguer sa signature en sus des adjoints ou conseillers municipaux délégués, aux agents municipaux mentionnés à l'article L. 2122-19 du C.G.C.T qui concernent :*

- « 1° Le directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie ;*
- 2° Le directeur général et le directeur des services techniques ;*
- 3° Les responsables de services communaux." »*

*Il est donc proposé d'adopter cette modification n° 3 de la délégation de compétences faite au maire, et lui permettre comme suit :*

*1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*

*2° De fixer :*

- dans les limites d'une augmentation ou d'une diminution annuelles de 3% les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics ;*
- d'une manière générale les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal conformément aux articles L2331-1 à L2331-4 du CGCT dans les limites d'une augmentation ou d'une diminution annuelles de 3% et notamment :*

- tarifs relatifs aux prestations scolaires et périscolaires notamment restauration scolaire, production de repas, accueil périscolaire ;*
  - tarifs relatifs à l'aménagement urbain notamment bateaux, busages de fossés, branchements d'eaux pluviales ;*
  - tarifs relatifs à la régie publicitaire du magazine municipal et du guide pratique*
  - tarifs de location des salles municipales*
  - tarifs des accueils de loisirs et des activités organisées à destination des jeunes notamment "visa vacances", "l'été au lac"*
  - l'accès gratuit aux parkings publics à l'occasion de manifestations et événements organisés dans le centre ville ou à proximité et notamment fêtes de fin d'année, fête de la musique, journée nationale des véhicules d'époque*
- Ces droits et tarifs peuvent, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.*

*3° De procéder, à la réalisation des emprunts à taux fixes d'une durée maximale de 25 ans ou variables simples (marge maximale de 150 points de base), dans la limite de 5 millions d'euros par an pour le budget principal et un million d'euros par an pour le budget annexe des parcs de stationnement, emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.*

*4° Lorsque les crédits sont inscrits au budget, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre pour les marchés d'un montant inférieur aux seuils suivants :*

**COMMUNE DE CHÂTELLERAULT****Délibération du conseil municipal****ACTE N° CM-20240328-001****du 28 mars 2024****n°001****page 3/5**

*- marché de fournitures et services : seuil de procédure formalisée en vigueur au moment de la décision de passation du marché*

*- marché de travaux : 800 000 € HT*

*Et de prendre toute décision concernant leurs avenants.*

*5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*

*6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*

*7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*

*8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*

*9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*

*10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*

*11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*

*12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;*

*13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;*

*14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*

*15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien à titre onéreux d'un montant inférieur à 500 000 € selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213.3 de ce même code ;*

*16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle tant en première instance que pour les voies de recours, devant toutes les juridictions y compris en cas de dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;*

*17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, lorsque ceux-ci ne sont pas garantis par le contrat d'assurance y afférent et dans la limite de 10 000 € ;*

*18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;*

*19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;*

*20° De réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum de 5 millions d'euros*

**COMMUNE DE CHÂTELLERAULT****Délibération du conseil municipal****ACTE N° CM-20240328-001****du 28 mars 2024****n°001****page 4/5**

*21° D'exercer ou déléguer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme pour des aliénations à titre onéreux dans la limite d'un montant inférieur à 500 000 € ;*

*22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;*

*23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;*

*24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;*

*25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;*

*26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution des subventions de fonctionnement quel qu'en soit leur nature et leur montant, et l'attribution des subventions d'investissement pour tout programme d'investissement dont le montant global est inférieur à deux millions d'euros hors taxe.*

*27° De procéder, au dépôt des déclarations préalables, permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager pour des opérations dont les montants de travaux portant sur des biens communaux est inférieur à un million d'euros hors taxe ;*

*28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;*

*29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.*

**30° D'admettre en non-valeur tous titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €.**

*31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.*

*Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.*

*Les décisions du maire prises en application des dispositions de l'article L2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux. Le maire est tenu de rendre compte des décisions qu'il prend en application de cette délégation, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.*

\*\*\*\*\*

**VU** l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences du conseil municipal au maire,

**COMMUNE DE CHÂTELLERAULT****Délibération du conseil municipal****ACTE N° CM-20240328-001****du 28 mars 2024****n°001****page 5/5**

**VU** l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant que les décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal soit signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire,

**VU** l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de fonction du maire aux adjoints,

**VU** l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de signature à certains agents municipaux,

**VU** le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation,

**VU** la délibération n°1 du 18 juin 2020 du conseil municipal portant délégation de compétences du conseil municipal au maire,

**VU** la délibération n°1 du 7 juillet 2021 du conseil municipal portant modification de la délégation de compétences du conseil municipal au maire,

**VU** la délibération n°3 du 29 septembre 2023 du conseil municipal portant modification n° 2 de la délégation de compétences du conseil municipal au maire,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au maire les délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT,

**CONSIDÉRANT** ce qui précède,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

– de modifier la délégation de compétences donnée au maire, à compter de la date à laquelle la présente délibération sera exécutoire, pour l'exercice des compétences prévues à l'article L2122-22 du CGCT, dans les conditions ci-dessus définies en préambule de la présente ;

– que, conformément à l'article L. 2122-23 du C.G.C.T., les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation expresse du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du même code, y compris en cas d'empêchement du maire, ici dans l'ordre du tableau ;

– que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent également être signées par les agents municipaux désignés à l'article L. 2122-19 du C.G.C.T. qui agissent par délégation expresse du maire.

**Vote : Adopté à l'unanimité**

Pour ampliation,  
Pour le maire et par délégation,  
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,  
Céline NICOUD



